

CopieS e c r e t

A Monsieur le Secrétaire Exécutif
GATT
Genève

Genève, le 2 juin 1961

NEGOCIATIONS RELATIVES AUX LISTES II (Belgique, Luxembourg,
Pays-Bas) XI (France), XXVII (Italie) et XXXIII (République
Fédérale d'Allemagne)

Les délégations de la Suisse et de la Commission de la Communauté Economique Européenne ont terminé leurs négociations au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV. Les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

Signé au nom de la délégation
de la Suisse

Weitnauer.

Signé au nom de la délégation
de la Commission de la Communauté Economique Européenne

Donne.



S E C R E TRESULTATS DES NEGOCIATIONS ET/OU DES CONSULTATIONS AVEC LE
GOUVERNEMENT DE LA SUISSE ENGAGEES AU TITRE DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE XXIV

Il est convenu entre la délégation de la Suisse et la délégation de la Commission de la Communauté Economique Européenne que les concessions antérieurement accordées par les Etats membres de cette dernière - pour lesquelles la Suisse a des droits de négociation en application de l'article XXVIII - et figurant dans les listes no II (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas), XI (France), XXVII (Italie) et XXXIII (République Fédérale d'Allemagne), sont retirées et remplacées par les concessions reprises au tableau ci-après, sur les positions du tarif douanier commun de cette Communauté.

Les modalités d'inclusion de ces concessions dans la liste de la Communauté annexée à l'Accord Général figureront dans le protocole reprenant l'ensemble des résultats des présentes négociations tarifaires.

Toutefois, le présent accord est assortie des réserves suivantes :

1.) Considérant que le résultat des négociations sur les compensations ne le satisfait pas entièrement, et considérant le déséquilibre existant pour les produits repris dans l'annexe ci-jointe, le gouvernement suisse se réserve le droit de retirer de sa liste des concessions tarifaires primitivement négociées avec les Etats membres de la Communauté Economique Européenne qui sont équivalentes, dans leur ampleur, au déséquilibre susvisé, ces retraits devant être effectués, conformément aux dispositions de l'Accord Général, dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article XXVIII, ou à convenir, et trente jours après réception par les Parties Contractantes d'un préavis écrit,

.../...

- II -

En ce qui concerne les concessions tarifaires de durée limitée qui ont fait l'objet d'échanges de lettres, en novembre 1958, entre la Suisse d'une part, et la République Fédérale d'Allemagne, les pays du Benelux et l'Italie d'autre part, la Suisse se déclare prête à entrer en négociation avec la Communauté Economique Européenne au cours de la seconde phase de la Conférence, en vue de maintenir ces concessions, dans toute la mesure du possible.

2.) La Communauté Economique Européenne prend acte de la signature sous réserve par la Suisse du présent Accord et prend note des produits auxquels cette réserve s'applique.

La Communauté Economique Européenne réaffirme qu'elle considère que dans leur ensemble, les concessions octroyées à la Suisse aux termes du présent Accord sont de nature à compenser entièrement le retrait de toutes les concessions prévues dans les listes II, XI, XXVII et XXXIII des Etats membres pour lesquelles la Suisse a des droits de négociation en application de l'article XXVIII de l'Accord Général.

Si la Suisse procède aux retraits de concessions mentionnés dans la réserve susvisée, la Communauté Economique Européenne se réserve le droit de retirer des concessions équivalentes accordées à la Suisse aux termes du présent Accord afin de rétablir ainsi l'équilibre des concessions tarifaires réciproques.

La Communauté prend également note de la déclaration de la Suisse au sujet des concessions de durée limitée.

- - - - -